

sidérée comme empiétant sur l'acte du parlement du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED : D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la construction des lignes téléphoniques est exclusivement sous l'autorité du parlement fédéral. Je comprends que mon honorable ami veut dire et admet nécessairement, que ce parlement peut légiférer de façon à empêcher toute compagnie de chemin de fer de profiter de cet article. C'est-à-dire, que si un acte de ce parlement devient loi, les compagnies de chemin de fer devront se conformer à tout ce que cet acte décrète.

L'honorable M. SCOTT : Et n'auront aucun droit de réclamer des dommages-intérêts.

L'honorable M. LOUGHEED : Si je comprends bien mon honorable ami, il prétend que les législatures provinciales, les municipalités et les autres corporations de moindre importance, devraient avoir, aussi bien que le parlement du Canada, le pouvoir de légiférer sur tous les droits obtenus par les compagnies de chemins de fer en vertu du présent bill. C'est ce que cela veut dire. Mon honorable ami ne doit guère s'attendre à ce que nous approuvions une telle proposition.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'y attends, et je m'y attends avec connaissance de cause. La raison pour laquelle j'approuve l'honorable sénateur des Mille-Iles, est celle-ci : Nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'une pareille question soit réglée par un acte de ce parlement. La chose se fait dans les grandes villes. La ville de Montréal mûrit actuellement le projet d'adopter un règlement décrétant que les fils qui sont suspendus dans toutes les rues de la ville soient mis sous terre, et si la ville de Montréal adopte un tel règlement, pourquoi les compagnies autorisées par le parlement à ériger dans nos rues les poteaux qui soutiennent leurs fils, pourquoi ces compagnies de chemins de fer ne pourraient être atteintes aussi bien que toutes les autres compagnies, qui doivent leur existence aux législatures provinciales ou à toute autre corporation. Il me semble que nous ne devrions pas songer qu'un acte du parlement sera adopté à cet effet. Il serait cependant avantageux pour les villes d'adopter un règlement exigeant que les fils soient posés sous terre. Ce qui

arrive aujourd'hui à Montréal arrivera probablement bientôt dans la ville de Toronto. Il est notoire que ces poteaux et ces fils nuisent beaucoup dans les rues des grandes villes. Ils deviennent si nombreux qu'ils menacent la sûreté publique et il est nécessaire qu'ils soient placés sous terre. La chose a été faite dans toutes les grandes villes des Etats-Unis. La chose a été faite à Londres, à Paris, et dans toutes les grandes villes de l'Europe. Aussi, pourquoi ne pas adopter une disposition permettant aux grandes municipalités de protéger leurs rues en exigeant que les compagnies placent leurs fils sous terre. Elles ne devraient pas viser une corporation en particulier, mais adopter un règlement général, forçant toutes ces compagnies à placer leurs fils sous terre. Les compagnies de chemins de fer, de même que toutes les corporations doivent être tenues de se soumettre à ces règlements.

L'honorable M. SCOTT : Règle générale, dans ses dernières années, en octroyant des chartes aux compagnies de télégraphe et de téléphone, nous les avons invariablement placées, en ce qui concerne les fils de transmission, et des poteaux, sous la juridiction des municipalités.

Il peut, toutefois, y avoir quelques cas. Je n'en vois pas, cependant, à l'heure qu'il est—où ce parlement—peut avoir donné des pouvoirs exclusifs à une compagnie en particulier. Si nous l'avons fait, il est du devoir de ce parlement de révoquer tout tel privilège que nous avons donné, et le présent article démontre, que quand il a été établi d'une manière satisfaisante que les fils de transmission peuvent être placés sous terre, qu'alors ce parlement peut retirer les privilèges qui leur ont été antérieurement accordés, sans qu'elles puissent exiger de compensation par les municipalités. Je crois que ceci est autant que nous pouvons faire ; nous marchons sur un terrain dangereux, si nous allons plus loin.

L'honorable M. LOUGHEED : A tout événement, c'est une question de contrat entre la compagnie et les municipalités. La compagnie ne peut pas, même en vertu de cet article du bill, entrer dans une municipalité sans faire un contrat, et doit, naturellement, se soumettre aux conditions que la municipalité voudra lui imposer.